



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et
des Affaires Juridiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° ~~05-2016-12-09-003~~ du **09 DEC. 2016**

Objet : Exploitation par la SAEM Les Ecrins d'un dépôt permanent de produits explosifs sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Vincent

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement partie législative, son livre V, titre I et notamment les articles L512-7, L512-7-5, L512-20 et L513-1 ;
- VU le code de l'environnement partie réglementaire, son livre V, titre I et notamment les articles R512-46-17, R512-46-22 et R 513-1 ;
- VU le code de la défense partie réglementaire livre III titre V et notamment les articles R2352-21 à R2352-117 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 portant création de la rubrique 4220 et suppression de la rubrique 1311 de la nomenclature des ICPE ;
- VU L'arrêté Ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2.418 du 20 septembre 2000, portant agrément technique à la SAEM LES ECRINS ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 25 octobre 2010 délivré à la SAEM LES ECRINS ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 14 octobre 2011 délivré à la SAEM LES ECRINS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-203-4 du 21 juillet 2016 ;

- VU l'étude de dangers sous référence 63877992-1/ v1, transmise en Préfecture des Hautes Alpes le 4 novembre 2016 ;
- VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 10 novembre 2016 ;
- VU l'avis du 24 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 novembre 2016 ;
- VU la réponse du demandeur du 5 décembre 2016;

Considérant: la proximité d'une voie de circulation imposant des servitudes,

Considérant : que l'obtention d'un nouvel enregistrement relatif à un transfert du dépôt sur un nouveau site géographique compatible avec l'activité n'est pas garanti,

Considérant : que l'unique solution permettant de pérenniser le PIDA dans des conditions satisfaisantes d'exploitation est de conserver le dépôt existant avec une masse de matière active explosive de 252 kg de classe 1-1 exclusivement,

Considérant : que l'exploitant ne sera pas en mesure de disposer la maîtrise foncière des emprises au sol correspondant aux zones d'effets « Z1 et Z2 »,

Considérant : que dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement à un niveau de risques aussi bas que possible dans des conditions économiques acceptables,

Considérant: la nécessité indispensable d'actualiser la situation administrative du site au regard des évolutions des conclusions de l'étude de dangers,

ARRETE

Article 1 : Enregistrement

La SAEM LES ECRINS dont le siège est situé « Mairie » 05290 Puy Saint Vincent est autorisée, sur le territoire de la commune de Puy Saint Vincent, parcelle 1511, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son dépôt de produits explosifs.

Article 2: Etude de dangers de l'établissement

Il est donné acte au titulaire de l'autorisation mentionné à l'article 1 susvisé, ci-après dénommé exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers sous référence 63877992-1/v1, déposée en Préfecture le 4 novembre 2016.

Article 3 : Modifications apportées aux prescriptions des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter celles des arrêtés et autres actes administratifs mentionnés dans le tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs antérieurs

Arrêté préfectoral n°2.418 du 20 septembre 2000

Récépissé de déclaration d'antériorité du 25 octobre 2010

Récépissé de déclaration d'antériorité du 14 octobre 2011

Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-203-4 du 21 juillet 2016

Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-203-4 du 21 juillet 2016, notifié à la SAEM Les Ecrins :

- L'article 6 est supprimé,
- Les prescriptions de l'article 7 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 7 du présent arrêté,

Arrêté préfectoral n°2.418 du 20 septembre 2000, notifié à la SAEM Les Ecrins :

- Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n°2.418 du 20 septembre 2000 qui ont été remplacées par celles de l'article 4 de l'arrêté n°2016-203-4 du 21 juillet 2016 sont supprimées. Elles sont remplacées par celles de l'article 6 du présent arrêté,
- Les prescriptions de l'article 5 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté.,
- Les prescriptions de l'article 7 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de ce dépôt d'explosifs relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
4220	2	E	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public). La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Dépôt d'explosifs à usage civil dans le cadre du PIDA, entreposage pour reprise en consignation ou temporaire.	Masse équivalente	Supérieur à 100 kg et strictement inférieur à 500 kg	T ou Kg	252kg décomposé comme suit 250 kg de classe 1.1 et 2000 détonateurs

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier d'agrément technique n°2.418 du 20 septembre 2000, complété par l'Etude De Dangers (EDD) sous référence 63877992-1/v1, déposée en Préfecture le 4 novembre 2016.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

➤ Annexe 1 PAGE 67/78 de l'EDD sous référence 63877992-1/v1, déposée en Préfecture le 4 novembre 2016.

Article 5 : Surveillance

Le titulaire de l'autorisation ou l'exploitant du site prend toutes les mesures nécessaires pour assurer une surveillance directe et permanente de son dépôt.

Les conditions techniques et administratives sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et opposables.

Article 6 : Capacité

Le dépôt ne doit pas excéder à aucun moment, 252 kg en masse de matière active, de classe 1.1 exclusivement.

Cette masse est répartie comme suit.

Elle correspond à 250 kg de classe 1.1 d'explosifs, complétée de 2kg de classe 1.1 d'explosifs correspondant à 2000 détonateurs.

Le dépôt peut recevoir des dispositifs d'amorçage correspondant au cordeau détonant, détonateurs « nonel » ou mèche lente stockées. Ces produits sont correctement entreposés selon les règles de compatibilités visées dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2007. Ils sont intégrés dans le total de masse de matière active entreposée.

Article 7: Signalisation

L'exploitant met en place les moyens pour signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Ils sont maintenus en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.

Article 8 : Exploitation

Il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des objets autres que ceux qui y sont indispensables pour le service du dépôt.

En dehors des explosifs, il est notamment interdit d'y introduire des objets, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, des amorces, des allumettes ainsi que des détonateurs au niveau de la fraction du local comportant les cellules d'entreposage de matières explosives secondaires.

En aucun cas les portes du coffre des détonateurs et d'accès aux alvéoles ne peuvent être ouvertes en même temps.

Les opérations de chargement / déchargement des explosifs et des détonateurs n'ont jamais lieu en même temps.

Il est interdit d'utiliser des lampes à feu nu et de pénétrer dans le dépôt avec des générateurs d'ondes électromagnétiques susceptibles d'être à l'origine de la naissance de courants vagabonds pouvant être à l'origine d'une réaction chimique incontrôlée au niveau des explosifs primaires et ou secondaires.

La manutention des caisses ou sacs d'explosifs, la manutention et la distribution des explosifs, ne sont confiées qu'à des hommes habilités par le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui est affichée à l'intérieur du dépôt.

L'intérieur du dépôt devra toujours être tenu dans un état rigoureux d'ordre et de propreté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

L'exploitant veille en permanence à ce que les explosifs soient répartis:

- d'une part, en division de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion selon le degré de sensibilité,
- d'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou d'objet appartenant à d'autres groupes.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées présentées dans l'Etude de Dangers sous référence 63877992-1/v1, déposée en Préfecture le 4 novembre 2016. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Article 9

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision ;
- par les tiers, dans un délai de un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Puy-Saint-Vincent, Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, les services en charge de la Police de l'Eau, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes
Yves HOCDE